

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 28)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5086**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 31 octobre 2014, le mémoire en réponse de l'OEB du 13 février 2015, la réplique du requérant du 3 mars 2015, la duplique de l'OEB du 5 juin 2015, les écritures supplémentaires du requérant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et les observations de l'OEB à leur sujet du 3 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son élection en tant que membre suppléant, plutôt que membre titulaire, du Comité central du personnel.

En mars 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14 modifiant le cadre juridique du dialogue social et la procédure de recours interne à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En particulier, cette décision introduisait un ensemble de règles régissant la composition et l'élection du Comité du personnel, qui comprend le Comité central du personnel, composé de dix membres titulaires et de dix membres suppléants, et les comités locaux du personnel. Elle modifiait également les règles régissant la désignation des membres de l'organe de recours interne.

Dans le cadre de cette réforme, le Président de l'Office adopta, le 2 avril 2014, les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 concernant, respectivement, le règlement électoral du Comité du personnel et les ressources et facilités mises à la disposition du Comité du personnel. L'article 2 de la circulaire n° 355 prévoyait notamment que, sur les dix membres titulaires du Comité central du personnel, quatre devaient représenter le personnel du site de l'OEB à Munich (Allemagne) et quatre autres devaient représenter le personnel de son site à La Haye (Pays-Bas). De même, sur les dix membres suppléants, quatre devaient représenter le personnel de Munich et quatre autres le personnel de La Haye. Les deux membres titulaires et deux membres suppléants restants devaient représenter le personnel des sites de l'OEB à Vienne (Autriche) et à Berlin (Allemagne). De plus, les membres titulaires pour les sites de La Haye et Munich devaient compter au moins un représentant des agents de la catégorie A et un représentant des agents des catégories B ou C.

Les premières élections du Comité central du personnel et des comités locaux du personnel, menées en application de la décision CA/D 2/14, eurent lieu le 18 juin 2014. Le requérant, qui était examinateur de grade A4 sur le site de l'OEB à Munich au moment des faits, se porta candidat au Comité central du personnel. Les résultats de l'élection furent publiés sur le site Intranet le jour même. La publication contenait une note de bas de page indiquant qu'«[a]u moins un agent de la catégorie B/C d[evait] être un membre titulaire. L'agent de la catégorie A ayant obtenu le moins de votes c[édait] sa place à l'agent de la catégorie B/C.»\* Le requérant, agent de la catégorie A, arriva en quatrième position parmi les candidats du site de Munich, derrière trois autres agents de la catégorie A, et fut désigné membre suppléant du Comité central du personnel. Les candidats arrivés en cinquième et sixième positions, qui appartenaient aussi à la catégorie A, furent également désignés membres suppléants, tandis que M. A., un agent de la catégorie B qui était en septième position, fut désigné membre titulaire.

---

\* Traduction du greffe.

Le 20 juin 2014, agissant aussi bien à titre individuel qu'en sa qualité de membre du Comité central du personnel, le requérant introduisit une demande de réexamen, adressée tant au Président qu'au Conseil d'administration. Il demandait que «l'autorité compétente investie du pouvoir de nomination»\* reconnaisse son élection en tant que membre titulaire du Comité central du personnel et que le Conseil d'administration modifie les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office qui pouvaient illégalement l'empêcher d'exercer ce rôle. Le requérant contestait également les modifications introduites par la décision CA/D 2/14 concernant la désignation des membres de la Commission de recours interne. En outre, il demandait que le fonctionnement de la Commission de recours interne ne soit pas perturbé par les résultats de l'élection et que «les membres [...] dûment désignés»\* soient autorisés à exercer leurs fonctions.

Le 28 août 2014, le Président de l'Office rejeta la demande de réexamen du requérant comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, la décision implicite du Conseil d'administration de ne pas traiter sa demande de réexamen, les dispositions adoptées dans la décision CA/D 2/14 concernant la composition du Comité central du personnel et du Comité consultatif général, ainsi que la circulaire n° 355. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros et la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, de la rejeter comme étant dénuée de fondement dans son intégralité. L'OEB demande également au Tribunal de condamner le requérant aux dépens au motif que sa requête constitue un abus de procédure.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa demande de réexamen en date du 20 juin 2014, qu'il avait adressée au Président de l'Office et au Conseil d'administration, le requérant contestait le résultat des élections du Comité central du personnel, qui avaient eu lieu le 18 juin 2014 en application de l'article 15 de la décision CA/D 2/14 du Conseil d'administration et des dispositions modifiées régissant ces élections, figurant à l'article 35 du Statut des fonctionnaires de l'Office, et de la circulaire n° 355. Lors de ces élections, il avait été élu membre suppléant du Comité central du personnel, plutôt que membre titulaire. Il soutenait, en substance, que le résultat des élections menées en application de ces dispositions lui faisait grief. Selon lui, la décision qu'il contestait dénotait une «[a]bsence de reconnaissance de [s]a participation au Comité central du personnel en tant que membre titulaire élu et une perturbation du bon fonctionnement de la Commission de recours interne comme conséquence des résultats des élections du 18 juin 2014 et des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires telles que modifiées par la mesure générale connexe préjudiciable adoptée par le Conseil d'administration à sa 139<sup>e</sup> réunion, les 27 et 28 mars 2014. [...]»\*.

Le requérant a demandé que son élection en tant que membre titulaire du Comité central du personnel soit reconnue par «l'autorité compétente investie du pouvoir de nomination»\* et que le Conseil d'administration «modifie sans délai les dispositions du Statut des fonctionnaires qui pourraient illégalement [l]'empêcher d'exercer [s]a fonction de membre titulaire du Comité central du personnel»\*. Il a également demandé, «tant en [s]a qualité individuelle de requérant ayant des affaires en instance devant la Commission de recours interne qu'en [s]a qualité de membre nouvellement élu (du Comité central du personnel), que le bon fonctionnement de la Commission de recours interne ne soit pas perturbé par le résultat de l'élection du 18 juin 2014 et que les membres dûment désignés par le Comité central du personnel pour siéger à la Commission de recours interne [...] ne soient pas empêchés d'exercer leurs fonctions statutaires actuelles [et], [s]i

---

\* Traduction du greffe.

nécessaire, qu'il soit demandé au Conseil d'administration de modifier sans délai les dispositions du Statut des fonctionnaires qui pourraient perturber le bon fonctionnement de la Commission de recours interne»\*.

2. Dans la décision du 28 août 2014, que le requérant attaque, le Président a estimé que la demande de réexamen de l'intéressé était recevable en partie mais dénuée de fondement, raison pour laquelle elle était rejetée et les résultats des élections étaient confirmés. Sous la rubrique «Moyens de recours»\*, le Président (en vertu du paragraphe 5 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires) a conclu ce qui suit: «En cas de désaccord avec l'issue du réexamen, la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours interne à adresser à la Commission de recours interne dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente lettre (voir le paragraphe 1 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires et l'article 4 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires)»\*.

3. Le paragraphe 5 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires prévoyait notamment que la décision du Président concernant une demande de réexamen peut être contestée par le biais d'un recours interne dans les conditions définies à l'article 110 du Statut des fonctionnaires. Quant à cette dernière disposition, elle prévoit notamment qu'un tel recours doit être introduit dans un délai de trois mois auprès de l'autorité qui a pris la décision contestée, par l'intermédiaire de la Commission de recours interne. Nonobstant ces dispositions ainsi que le fait que la décision n'était pas exclue de la procédure de recours interne en application du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, le requérant a contesté directement devant le Tribunal la décision du Président de rejeter sa demande de réexamen, au lieu d'introduire un recours interne. L'OEB soutient donc que la requête est irrecevable devant le Tribunal, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne dont il disposait.

---

\* Traduction du greffe.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit notamment qu'une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être dérogé à l'exigence énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal que dans des cas très limités, à savoir «lorsque le statut du personnel prévoit que la décision en question ne peut faire l'objet d'un recours interne; lorsque, pour des raisons spécifiques liées à son statut personnel, le requérant n'a pas accès à l'organe de recours interne; lorsque la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable; ou, enfin, lorsque les parties ont, d'un commun accord, renoncé à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne» (voir les jugements 3714, au considérant 12, 3505, au considérant 1, 3397, au considérant 1, et 2912, au considérant 6).

5. Cherchant à justifier le fait qu'il a contourné la procédure de recours interne, le requérant affirme, en substance, que la Commission de recours interne siégeait dans une composition irrégulière puisqu'elle n'était pas composée de quatre membres, comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article 111 du Statut des fonctionnaires. Au moment des faits, seuls trois membres siégeaient à la Commission, et ce, comme le fait remarquer le requérant, parce que le Comité central du personnel n'avait pas désigné parmi ses membres la quatrième personne appelée à venir compléter la Commission. Le requérant explique que cette situation était liée au fait que le président du Comité central du personnel avait invité les candidats potentiels à manifester leur intérêt, mais qu'aucun candidat disponible possédant les qualifications requises n'avait pu être identifié. Selon lui, le problème était en partie dû au fait que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Comité central du personnel n'était autorisé à désigner des membres de la Commission de recours interne que parmi les représentants élus du personnel. Il soutient donc qu'il y a lieu de présumer que toutes les voies de recours interne réglementaires avaient déjà été épuisées, puisqu'il n'avait plus accès à aucun moyen de recours interne devant un organe légitimement constitué, organe dont il contestait l'autorité. Les raisons invoquées par le requérant pour justifier le fait qu'il n'avait pas introduit de recours interne ne relèvent

pas de l'une des exceptions limitées à l'exigence énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, rappelées au considérant 4, et ne sont pas admissibles. Il ressort en outre de la jurisprudence qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4929, au considérant 4, 4909, au considérant 6, 4813, au considérant 3, et 4634, au considérant 2).

6. Le requérant affirme en outre que le Conseil d'administration «a rejeté (implicitement ou explicitement) toutes les demandes de réexamen qui lui avaient été adressées, raison pour laquelle [la décision CA/D 2/14], qui n'est susceptible d'aucun recours interne et est considérée comme définitive ([...] paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires), est indissociable des questions de fond soulevées dans la demande de réexamen qu'[il avait] introduite auprès du Président. Étant donné que le Président [...] est lié par la décision du Conseil, il sembl[ait] approprié et légitime de saisir directement le Tribunal, ne serait-ce que par souci d'économie de procédure»\*. Cette affirmation ne tient toutefois pas compte de la jurisprudence énoncée aux considérants 11 et 12 du jugement 3700, selon laquelle un fonctionnaire qui est nommé par le Président, comme c'était le cas du requérant, doit déposer une demande de réexamen auprès du Président et non auprès du Conseil d'administration, qui ne l'a pas nommé.

7. Il résulte de ce qui précède que rien ne justifiait que le requérant ait formé directement sa requête devant le Tribunal, en violation du paragraphe 1 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires. Par conséquent, le Tribunal considère que la requête est irrecevable dans son intégralité pour non-épuisement des voies de recours interne.

8. Le Tribunal rejette la demande de l'OEB tendant à ce qu'il condamne le requérant à assumer une partie des dépens de l'Organisation s'il maintenait la présente requête après le dépôt du mémoire en réponse de l'OEB, car il agirait alors délibérément au

---

\* Traduction du greffe.

mépris de la jurisprudence la plus récente du Tribunal, ce qui constituerait un abus de la procédure du Tribunal. Le Tribunal estime que le fait que le requérant ait maintenu sa requête ne constituait pas un abus de procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.